

Fiche de données de sécurité conformément à 1907/2006 (REACH) et 1272/2008 (CLP)

Entreprise :	GV2 VEDA FRANCE
Appellation commerciale :	Nappe VEDAFEU SV
Date de création :	14/02/2019

1. Identification du produit et de la société

Appellation commerciale : **Nappe VEDAFEU SV**
 Utilisation du produit : **Le produit susmentionné contient des laines de silicate alcalino-terreux (laines AES)**
 Adresse de l'entreprise : **Application en tant que joint de dilatation coupe feu pour les secteurs du bâtiment.**

GV2 VEDA FRANCE
 20 allée des Érables
 93420 VILLEPINTE
 Téléphone : +33 1 48 61 70 80
 Fax : +33 1 48 61 70 81
 E-mail : contact@vedafrance.com

2. Identification des dangers

- Classification de la substance/mélange : n. e.
 - Élément d'étiquetage : n. e.
 - Autres dangers : L'exposition au produit peut entraîner une légère irritation mécanique de la peau, des yeux et des voies respiratoires supérieures. Ces effets sont généralement transitoires

3. Composition, indication sur les composants

Substances	Taux (%)	Numéro cas	Index Number
AES wool (Laines de silicate alcalino-terreux)	8-14 %	436 083-99-7	650-016-00-2
Produits en fibre de verre thermo E	3-6 %	NC	NC
Laine minérale	75-85 %	RN 194718-72-4	NC
Résine Thermodurcissable	0-5 %	NC	NC
Produits en silicate	2-5 %	NC	NC

Aucun des composants n'est radioactif selon les termes de la Directive européenne Euratom 96/29.

n.e. = non-établi
 n.a. = non-applicable

Fiche de données de sécurité conformément à 1907/2006 (REACH) et 1272/2008 (CLP)

<p>Les produits VEDAFEU SV se présentent sous forme de matelas de différentes largeurs.</p>	
4. Premiers secours	
- En cas de contact avec la peau :	La manipulation de ce matériau peut provoquer une irritation mécanique temporaire. En cas d'irritation de la peau, rincer les zones concernées à l'eau et laver avec précaution. Ne pas frotter, ni gratter la peau ayant subi le contact.
- En cas de contact avec les yeux :	En cas de contact avec les yeux, rincer abondamment à l'eau. Mettre un rince-œil à disposition. Ne pas se frotter les yeux.
- En cas d'inhalation et d'ingestion :	En cas d'irritation du nez et de la gorge, se déplacer vers une zone dépourvue de poussière, boire de l'eau et se moucher. Si les symptômes persistent, consulter un médecin.
5. Mesures de lutte contre l'incendie	
- Moyens d'extinction appropriés :	Produits non combustibles. Les emballages ainsi que les matériaux qui les entourent peuvent être combustibles. Utiliser un extincteur approprié aux matériaux combustibles environnants.
6. Mesures en cas de déversement accidentel	
- Précautions individuelles :	En cas de concentration anormalement élevée de poussières, fournir aux opérateurs des équipements de protection adaptés, comme indiqué à la section 8. Revenir à une situation normale le plus rapidement possible.
- Mesure de protection de l'environnement :	Éviter toute dispersion supplémentaire de poussière en humidifiant les matériaux par exemple.
- Méthodes de nettoyage :	Ramasser les fragments et nettoyer avec un aspirateur doté d'un filtre à haute efficacité (HEPA). Si un balayage est nécessaire, mouiller le sol préalablement. Ne pas utiliser d'air comprimé pour le nettoyage. Éviter l'exposition au vent. Ne pas laisser l'eau de lavage se déverser dans les égouts et éviter toute contamination des cours d'eau naturels. Voir la section 13 concernant la mise au rebut des déchets.

n.e. = non-établi
n.a. = non-applicable

Page 2 de 8

Fiche de données de sécurité conformément à 1907/2006 (REACH) et 1272/2008 (CLP)

<p>7. Manipulation et stockage</p> <p>- Manipulation</p> <p>- Stockage</p>	<p>Toute manipulation peut être à l'origine d'émissions de poussières. Les procédures doivent être conçues de manière à limiter le nombre de manipulations. Dans la mesure du possible, celles-ci doivent être exécutées sous contrôle (par ex. avec utilisation d'un système aspiration de poussières). Un nettoyage régulier des postes de travail permettra de réduire la dispersion des poussières.</p> <p>En dehors des périodes d'utilisation, le produit doit être stocké dans son emballage d'origine dans un lieu sec. Il est impératif de toujours utiliser des emballages hermétiques et étiquetés de façon visible. Éviter d'endommager les emballages. Veiller à limiter les émissions de poussières durant le déballage. Les emballages vides, qui peuvent contenir des débris, doivent être nettoyés avant leur mise au rebut ou recyclage. Il est recommandé d'utiliser des cartons et/ou des films plastiques recyclables pour le conditionnement.</p>
<p>8. Contrôle de l'exposition / protection individuelle</p> <p>- Mesures d'hygiène et limite d'exposition :</p> <p>- Indications complémentaires sur la configuration des installations techniques :</p>	<p>Les normes d'hygiène et les limites d'exposition peuvent différer d'un pays à l'autre. Consulter la réglementation en vigueur dans votre pays et se conformer à la législation locale. S'il n'existe aucune réglementation concernant la poussière ou d'autres normes applicables, un hygiéniste industriel qualifié peut vous aider dans l'évaluation d'un poste de travail spécifique et faire des recommandations dans le cadre de la protection des voies respiratoires. Des exemples de valeurs limites d'exposition aux laines minérales applicables (en janvier 2010) dans différents pays sont donnés ci-après :</p> <p>Exemples des limites d'exposition en janvier 2010</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allemagne 3 mg/m³ TRGS 900, Bunderarbeitsblatt 2005 - France 1.0 f/ml Circulaire DRT no 95-4 du 12/01/95 - Royaume Uni 2.0 f/ml HSE EH40 Limite d'exposition maximale <p>*concentrations moyennes pondérées de fibres respirables en suspension dans l'air pendant 8 heures, calculées suivant la méthode conventionnelle du filtre à membrane.</p> <p>Analysez vos procédés/applications et identifiez les sources potentielles de dispersion de poussière. Un système d'extraction à la source peut être utilisé. Par exemple, tables ventilées, outils permettant le contrôle des émissions de poussières et équipement de manipulation. Veiller à la propreté de l'espace de travail. Utiliser un aspirateur muni d'un filtre haute efficacité (HEPA). Ne pas utiliser de balai, ni d'air comprimé.</p>

n.e. = non-établi
n.a. = non-applicable

Fiche de données de sécurité conformément à 1907/2006 (REACH) et 1272/2008 (CLP)

8. Limitation de l'exposition et l'équipement de protection personnelle (suite)

Si nécessaire, consulter un hygiéniste industriel pour la mise en place des mesures de contrôle et les pratiques sur le lieu de travail. L'utilisation de produits spécialement conçus pour votre/vos applications contribuera à limiter l'émission de poussière. Certains produits peuvent être livrés prêts à l'emploi pour éviter toute découpe ou usinage supplémentaires. Certains pourront être traités et conditionnés pour réduire ou éviter l'émission de poussière pendant les manipulations. Consulter votre fournisseur habituel pour obtenir de plus amples informations.

- Protection de la peau et du corps

Porter des gants et des vêtements de travail lâche aux poignets et à l'encollure. Aspirer le gros de la fibre sur les vêtements de travail avant de les ôter (utiliser notamment un aspirateur et non l'air comprimé).

- Protection des yeux :

Le port de lunettes de protection ou de lunettes de sécurité avec protections latérales est conseillé.

- Protection respiratoire

Pour des concentrations de poussière inférieures à la valeur limite d'exposition, le port d'un appareil de protection respiratoire n'est pas exigé, mais des masques de type FFP2 peuvent être proposés sur la base d'une utilisation volontaire. Pour des opérations de courte durée où les dépassements de concentration n'excèdent pas dix fois la valeur limite d'exposition, utiliser une protection respiratoire de type FFP2. Pour des concentrations supérieures ou lorsque la concentration est inconnue, veuillez contacter votre société et/ou votre fournisseur habituel.

- Limitation et surveillance de l'exposition de l'environnement :

Se reporter aux normes environnementales locales, nationales ou européennes applicables pour la dispersion dans l'atmosphère, l'eau et le sol. Pour les déchets, se reporter à la section 13.

n.e. = non-établi
n.a. = non-applicable

Page 4 de 8

Fiche de données de sécurité conformément à 1907/2006 (REACH) et 1272/2008 (CLP)

9. Propriétés physiques et chimiques	
<u>Informations générales</u>	
- Etat physique :	Tissu de verre,
- Couleur :	caramélisé
- Odeur :	inodore.
<u>Informations importantes relatives à la santé et à l'environnement</u>	
- PH :	n.a.
- Point d'éclair :	n.a.
- Température d'inflammation :	n.a.
- Limite inférieure d'explosion :	n.a.
- Limite supérieure d'explosion :	n.a.
- Pression de vapeur :	n.a.
- Densité :	n.a.
- Densité de versement :	n.a.
- Solubilité dans l'eau :	n.a.
- Coefficient de partage :	n.a.
- Viscosité :	n.a.
- Vitesse d'évaporation :	n.a.
- Point d'ébullition :	n.a.
- Point de fusion :	> 1300° C.
- Température d'auto-inflammation :	n.a.
- Température de décomposition :	n.a.
- Diamètre géométrique moyen de la longueur pondérée des fibres contenues dans le produit	n.a.
10. Stabilité et réactivité	
- Réactions dangereuses :	Pas de réaction dangereuse connue.
- Produits de décompositions dangereux :	Chauffé en continu à une température supérieure à 900°C, ce matériau amorphe commence à se transformer en plusieurs phases cristallines.

n.e. = non-établi
n.a. = non-applicable



Fiche de données de sécurité conformément à 1907/2006 (REACH) et 1272/2008 (CLP)

<p>11. Informations toxicologiques</p> <p>- Caractère irritant :</p> <p>- Etude chez l'animal :</p>	<p>Les laines AES donnent un résultat négatif lors de tests pratiqués selon des méthodes agréées (Directive 67/548/CEE, Annexe V, Méthode B4). Toutes les fibres minérales artificielles, de même que certaines fibres naturelles, peuvent provoquer une irritation bénigne avec démangeaison ou, plus rarement, une légère rougeur chez les personnes sensibles. Contrairement à certaines réactions irritantes, celle-ci n'est le résultat ni d'une allergie, ni d'une interaction chimique avec la peau, mais le fait de frottements mécaniques temporaires.</p> <p>Les fibres contenues dans ces matériaux ont été conçues afin d'être éliminées rapidement des tissus pulmonaires. Cette faible biopersistance a été confirmée dans de nombreuses études à l'aide de méthodes agréées par l'Union Européenne ECB/TM/27(rév 7) et par la méthode allemande spécifiée dans le TRGS 905 (1999). Quand elles sont inhalées, même à de très fortes doses, leur accumulation ne produit pas d'effets biologiques graves. Dans une étude sur les effets biologiques chroniques à long terme, il n'a pu être mis en évidence de relation dose-effet différente de celle observée avec des poussières inertes. Des études subchroniques réalisées à plus fortes doses possibles ont produit, au pire, une réaction inflammatoire passagère bénigne. Des fibres avec la même capacité de persistance dans les tissus ne donnent pas de tumeur quand elles sont injectées dans la cavité péritonéale des rats.</p>
<p>12. Informations écologiques</p>	<p>Ces produits sont inertes et restent stables dans le temps. Aucun effet nocif de ce produit sur l'environnement n'est à craindre.</p>
<p>13. Considérations relatives à l'élimination</p>	<p>Les déchets de ces produits, non contaminés par d'autres produits, ne sont pas classés comme dangereux et peuvent généralement être mis au rebut sur des décharges publiques autorisées pour cet usage. Se reporter à la liste européenne (Décision N° 2000/532/CE modifiée) pour connaître le numéro de référence en matière d'élimination des déchets afin de veiller au respect de la réglementation nationale et/ou régionale. Compte-tenu des risques de contamination pendant l'utilisation, il est préférable de prendre conseil auprès d'un expert. A moins qu'ils ne soient humidifiés, ces déchets sont par nature poussiéreux et doivent donc être conditionnés dans un emballage parfaitement hermétique, clairement et visiblement étiqueté avant d'être mis en décharge. Dans certaines décharges habilitées à recevoir ces déchets, il se peut que les déchets pulvérulents subissent un traitement à part, plus rapide, afin d'éviter leur envol. Vérifier la réglementation nationale et/ou régionale applicable.</p>

n.e. = non-établi
n.a. = non-applicable



Fiche de données de sécurité conformément à 1907/2006 (REACH) et 1272/2008 (CLP)

14. Données relatives au transport

Non classé comme matière dangereuse dans le cadre de la réglementation internationale applicable en matière de transport (ADR, RID, IATA, IMDG, se reporter à la section 16 "Définitions")
Veiller à ce que la poussière ne s'envole pas pendant le transport.

15. Informations réglementaires

1. DÉFINITION DU TYPE DE FIBRE SELON LA DIRECTIVE 67/548/CEE.

Conformément à la Directive 67/548/CEE, la fibre contenue dans ce produit est une laine minérale appartenant au groupe de "fibres (de silicate) vitreuses artificielles à orientation aléatoire, dont le contenu d'oxyde alcalino-terreux (Na₂O+K₂O+CaO+MgO+BaO) est supérieur à 18%" par poids. D'après les critères indiqués dans la Note Q de la Directive 67/548/CEE, les laines AES sont exonérées de la classification en tant que substance cancérigène en raison de leur faible bio persistance pulmonaire calculée par les méthodes approuvées dans l'Union européenne et d'après la réglementation allemande (protocole UE ECB/TM/27(rév 7). La 31ème Adaptation au Progrès Technique de la Directive 667/548/CEE du 15 janvier 2009 a retiré la classification « irritant pour la peau » pour les laines vitreuses artificielles (silicate).

2. DÉFINITION DU TYPE DE FIBRES SELON LA REGLEMENTATION (CE) No 1272/2008 MODIFIANT ET ANNULLANT LES DIRECTIVES 67/548/CEE ET 1999/45/CE, ET MODIFIANT LA REGLEMENTATION (CE) No 1907/2006

Cette réglementation a pour but d'incorporer les critères GHS dans la législation de la Communauté de l'Union Européenne. D'après 1.1.3.1. (Note Q) de l'Annexe VI de la réglementation (CE) 1272/2008 il n'est pas nécessaire d'appliquer la classification de cancérigène 2 en se basant sur le test de biopersistance à court terme par installation dans la trachée, montrant une demi vie de moins de 40 jours pour les fibres d'une longueur supérieure à 20µm. La 1ère Adaptation au Progrès Technique de la Réglementation No 1272/2008 du 10 août 2009 a retiré la classification de produit irritant pour la peau concernant les laines vitreuses artificielles (silicate). Les laines AES contenues dans ce produit sont donc sans aucune classification et ne nécessitent pas d'étiquetage d'après la Réglementation CLP.

AUTRES REGLEMENTATIONS POSSIBLES

Les États membres sont chargés de transposer les directives européennes dans leur règlement national dans un délai normalement fixé par la directive. Les États membres peuvent imposer des dispositions plus contraignantes. Veuillez donc toujours vous référer aux règlements nationaux. Ceci est applicable pour les ventes dans l'Union Européenne

n.e. = non-établi
n.a. = non-applicable

Page 7 de 8

Fiche de données de sécurité conformément à 1907/2006 (REACH) et 1272/2008 (CLP)

16. Autres informations

REFERENCES UTILES (les directives citées doivent être examinées dans leur version modifiée) Directive du Conseil 89/391/CE en date du 12 juin 1989 "concernant la mise en oeuvre de mesures visant à pro- mouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail"(JOCE L183 du 29 juin 1989, p.1). Directive du Conseil 67/548/CEE concernant "le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classifica- tion, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses" (JOCE L196 du 16 août 1967, p.1 et ses modifications et adaptations aux progrès techniques). Directive de la Commission 97/69/CE du 5 décembre 1997 portant 23eme adapta- tion aux progrès techniques de la Directive du conseil 67/548/CEE (JOCE L343 du 13 décembre 1997, p.19). Directive du Conseil 98/24/CE du 7 avril 1998 "sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail" (JOCE L131 du 5 mai 1998, p.11). TRGS 521 : Faserstaube 5/2000 – Allemagne DÉFINITIONS ADR – Transport routier, directive du Conseil 94/55/CE IMDG – Réglementations relatives au transport maritime RID – Transport par chemin de fer, Directive du Conseil 96/49/CE ICAO/IATA - Réglementations relatives au transport aérien.

ADR - Transport routier, directive du Conseil 94/55/CE
IMDG - Réglementations relatives au transport maritime
RID - Transport par chemin de fer, Directive du Conseil 96/49/CE
ICAO/IATA - Réglementations relatives au transport aérien

n.e. = non-établi
n.a. = non-applicable

Page 8 de 8